



Marchés FCS

**PRESTATIONS DE SURVEILLANCE, GARDIENNAGE ET SECURITE LORS DE
MANIFESTATIONS EVENEMENTIELLES POUR LES BESOINS DE LA VILLE DES
TROIS-ILETS AU TITRE DE 2022-2026**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(CCP)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation s'attache à des prestations de services de surveillance, de sécurité des personnes lors de manifestations événementielles, et de gardiennage de structures de type stands et chapiteaux.

A titre informatif et non contractuel, la liste non exhaustive des manifestations requérant des prestations de gardiennage et de surveillance est détaillée en annexes, en termes de prestations prévues et en unité horaire.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA MISSION

Elle consiste en :

- des prestations de surveillance de site et de matériel à l'occasion de manifestations événementielles.
- des prestations de surveillance et de gardiennage de structures type stands et chapiteaux.
- des prestations de sécurité de personnes.
- des prestations de manutention des barrières de sécurité avant, pendant et après les manifestations.

ARTICLE 3 – TYPE DE PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ

3.1 Type de procédure

Marché à procédure adaptée – Articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique

3.2 Forme du marché

Accord-cadre, conformément à l'article L2125-1 du Code de la commande publique.

Chaque prestation fera l'objet d'un bon de commande administratif.

Chaque bon de commande précisera :

- les prestations à réaliser
- les conditions particulières d'exécution des prestations
- les délais d'exécution des prestations
- le montant du bon de commande

Il sera notifié au titulaire dans les conditions définies à l'article 3.7 du CCAG.FCS.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ – RECONDUCTION

Le marché est conclu pour une durée initiale de **12 mois**.

Reconduction possible pour une durée de trois (3) ans supplémentaires, par décision expresse du pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire au moins trois (3) mois avant l'échéance initiale, dans la limite de quatre (4) ans.

ARTICLE 5 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

5.1 Pièces particulières :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAGFCS, les pièces particulières et leur ordre de priorité sont les suivantes :

- L'Acte d'Engagement
- Le Bordereau de Prix Unitaires
- Le Cahier des clauses particulières
- Le règlement de la Consultation

5.2 Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales relative aux Fournitures Courantes et services (Arrêté du 30 mars 2021)
- L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public ou, qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Les références ci-dessous sont données à titre d'information :

- Articles L611-1 et Articles L612-3 à L6124 du Code de la sécurité intérieure
- Décret n°2005-112 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fond et de protection physique des personnes.
- Décret n°2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres de service d'ordre affectés à la sécurité de manifestation, sportive, récréative ou culturelle de plus de 500 spectateurs.
- Décret n°2005-329 du 8 mars 2005 pris pour l'application des articles 3-1 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage
- Décret n°86-1058 du 26 décembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection des personnes.
- Décret n°83-897 du 30 octobre 1987 relatif à l'utilisation de matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et de protection des personnes.
- Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.
- Loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés
- Décrets n°2022-209 du 18 février 2022 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité
- Décret n°2022-198 du 17 février 2022 relatif au niveau de connaissance de la langue française requis pour l'exercice des activités privées de sécurité

ARTICLE 6 – CONSISTANCE ET CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS

6.1 Consistance des prestations

Offre de base

Le prestataire devra présenter une offre de base conforme à l'objet de la présente consultation et aux exigences du présent cahier des charges.

Dans l'offre de base, les prestations attendues devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Variante :

Aucune variante n'est autorisée.

Caractéristiques principales :

Les prestations visées par le présent marché consistent à :

Protéger et assurer la sécurité des personnes et des biens lors de manifestations événementielles, culturelles et sportives.

Le prestataire devra impérativement fournir le numéro d'autorisation préfectorale et une description complète de ses activités en référence.

Il indiquera également ses effectifs, la qualification du personnel proposé et les conditions de mise à disposition.

ARTICLE 7– DISPOSITIONS GENERALES OU DIVERSES

En aucun cas, le personnel ne sera muni d'armes ou de moyens de défense quel qu'en soit la catégorie.

L'entreprise gardera et fera garder secret tous faits, documents et informations dont elle-même ou ses employés auront ou pourront avoir connaissance directement ou indirectement, du fait ou à l'occasion du présent contrat.

Pendant toute la durée du marché, les candidats pourront contacter les services concernés.

7.1 Qualification professionnelle

L'agent de sécurité doit obligatoirement détenir une carte professionnelle (valable 5 ans à compter de sa date de délivrance) délivrée par le préfet. Celle-ci est délivrée au vu du casier judiciaire et de l'aptitude professionnel de l'agent.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, tous les salariés des entreprises de sécurité privée doivent justifier de leur aptitude professionnelle.

Ils devront posséder les qualifications suivantes :

- qualifications SSIAP1 (agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes) et attestation de recyclage,
- habilitation HO/BO
- formation de secourisme (AFPS, SST,) à jour

Ils devront en outre être titulaires :

- du CQP APS – Certificat de qualification professionnelle Agent de Prévention et de Sécurité
- des certifications professionnelles enregistrées au RNCP (Répertoire National des Certifications professionnelles) :
 - des diplômes de l'éducation nationale : CAP Agent de Prévention et de Sécurité
 - de titre professionnel Agent de sûreté et sécurité privée déposé par l'AFPA
 - des titres déposés par les organismes de formation.

A noter :

- **Depuis le 1^{er} janvier 2018**, un stage de maintien et d'actualisation des compétences devra être suivi avant la demande de renouvellement de la carte professionnelle.

- **Depuis le 1^{er} mai 2022**, pour les demandes d'autorisation préalable et de carte professionnelle, une justification de la connaissance de la langue française de niveau dit « B1 » du cadre Européen pour les langues (CEFR) devra être fourni.
- **A compter du 26 novembre 2022**, tous les dirigeants exerçant effectivement une activité privée de sécurité doivent être titulaires d'une carte professionnelle.

7.2 Respect des règles du code de déontologie de la profession

Les entreprises de sécurité privée doivent respecter les règles fixées par le Code de déontologie de leur profession et notamment :

- Afficher ce code de façon visible dans l'entreprise et en remettre un exemplaire à tout salarié, lors de son embauche,
- Eviter par leur comportement et leur mode de communication toute confusion avec un service public, notamment un service de police,
- Proposer dans leurs contrats avec les clients et dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants est envisagé ou non,
- S'assurer lors de la conclusion d'un contrat de sous-traitance, du respect, par leurs sous-traitants des règles sociales et fiscales relatives à l'interdiction du travail illégal et vérifier la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante et l'agrément de celle-ci – Article R631-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

7.3 Moyens matériels et organisationnels

- Les agents de gardiennage seront équipés d'un téléphone portable en état de marche, avec batterie chargée, fourni par le titulaire et contrôlé à chaque prise de poste.
- Les moyens techniques nécessaires à l'exécution des missions de gardiennage et de sécurité (lampes torches....) seront décrits par le titulaire dans sa proposition.
- Le registre pour main courante sera fourni par le titulaire à son personnel.

7.4 Tenue des agents

Conformément à la législation en vigueur, les agents de sécurité devront revêtir un uniforme comportant deux insignes :

- L'un reproduisant la dénomination sociale ou le sigle de l'entreprise de sécurité,
- L'autre l'activité de sécurité privée.

Les agents de sécurité devront être en possession d'un badge d'identification avec photo d'identité porté visiblement dans l'exécution des missions.

ARTICLE 8– PERSONNE ADMISE A REMETTRE UNE OFFRE

La Ville des Trois-Ilets peut exclure de la participation à ses contrats tous les prestataires qui selon les dispositions législatives ou réglementaires françaises ou celles de leur pays d'origine, se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Liquidation judiciaire ou faillite personnelle prononcée, ou sont admis au redressement judiciaire sans qu'ils n'aient fait la preuve de leur habilitation à poursuivre leur activité,
- Ils ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle. Pour les personnes morales, cette exclusion est également applicable lorsque la ou les personnes physiques qui en sont les dirigeants de fait ou de droit, ont fait l'objet de la condamnation.
- Ils ne sont pas en règle avec leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale.

- Ils ne sont pas en règle avec leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts et taxes.
- Ils ont rempli de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent article.
- Ils n'ont pas d'attestation d'assurance de responsabilité civile générale à jour.

Le prestataire s'engage à pouvoir produire à tout moment les attestations permettant d'établir la régularité de sa situation. Dans le cas où il ne serait pas en mesure les produire, la ville des Trois – Ilets se réserve le droit de rejeter son offre.

8.1 Délai de validité des offres

90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 – JUGEMENT DES OFFRES

Conformément à l'arrêté du 3 août 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 1^{er} du décret n°2055-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fond et de protection physique des personnes : seules seront étudiées les offres attestant de la qualification professionnelle du personnel par la délivrance du certificat d'agent de prévention et de sécurité.

ARTICLE 10 – MODE DE PASSATION DES COMMANDES

10.1 - Commandes sur la base du bordereau des prix unitaires

Les commandes se feront en fonction des évènements organisés par les services de la ville.

Si nécessaire à la définition des besoins, le titulaire prendra contact avec le service concerné, avant la prestation à réaliser, afin de visiter les lieux et estimer au mieux les besoins en agents de sécurité et en agents de sécurité cynophile.

Les bons de commande seront adressés au titulaire au fur et à mesure des besoins, soit par courrier soit par télécopie ;

Ils indiqueront :

- La date d'émission
- Le nom et l'adresse du titulaire
- L'intitulé de la manifestation
- Le lieu, les dates et la durée des prestations
- L'adresse et le service de facturation

10.2- Commande hors bordereau des prix unitaires

A titre accessoire et de manière exceptionnelle, pour des besoins très ponctuels, la Ville des Trois-Ilets **se réserve le droit de demander des prestations non prévues** au bordereau de prix mais relatives aux activités de surveillance et de gardiennage.

L'exécution de ces prestations sera assujettie à la production d'un devis original.

ARTICLE 11 – PRIX

11.1 – Caractéristique des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix horaires unitaires.

11.2 Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes par période d'un an à compter de la date de notification du marché, et actualisables les années suivantes.

11.2 Modalités de financement et de paiement

Les prestations seront financées par les fonds propres de la ville des Trois-Ilets. Le Paiement se fait à 30 jours.

ARTICLE 12 – PENALITES DE RETARD

En cas de retard du ou des agents de surveillance par rapport aux horaires précisés sur le bon de commande :

- l'heure de retard entamée ne sera pas facturée à la ville
- il sera appliqué une retenue de 100€ hors taxe par heure de retard entamée. Cette retenue sera appliquée sur le montant de la facture correspondant à la prestation réalisée.

ARTICLE 13– MODALITES DE PAIEMENT

Chaque bon de commande fera l'objet d'une facturation portant la mention de la manifestation et du service référent du bon de commande.

Le règlement sera effectué par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture.

Les factures devront reprendre toutes les informations mentionnées sur le bon de commande ainsi que les remises appliquées.

ARTICLE 14 – RESILIATION

En cas de non respect de ses obligations, il sera appliqué au prestataire les mesures prévues à l'article 29 du CCAG.FCS.

Le marché sera résilié de plein droit et sans que le prestataire puisse prétendre à une indemnité quelconque, s'il ne se conforme pas soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service qui lui sont notifiés.

ARTICLE 15 – ASSURANCE

En application du Cahier des Clauses Administratives Générales CCAG –EMO, le prestataire devra adresser au maître d'ouvrage une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissement(s) agréé(s) à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché.

ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANCE

Le prestataire pourra sous-traiter l'exécution de certaines prestations, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur.

A cet effet, le prestataire adressera au pouvoir adjudicateur une « déclaration de sous-traitant » (formulaire DC4). Elle devra indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Au même titre que le titulaire, Le sous-traitant devra impérativement fournir le numéro d'autorisation préfectorale et une description complète de ses activités en référence.

Il indiquera également ses effectifs, la qualification du personnel proposé et les conditions de mise à disposition.

ARTICLE 17– NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, le pouvoir adjudicateur délivrera au titulaire sur sa demande un exemplaire unique du présent marché.

ARTICLE 18– LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du marché, les parties s'efforceront de trouver une solution.

Tout différend qui ne pourra être réglé, sera soumis au tribunal compétent, soit, le tribunal administratif de Fort de France.

Fin du cahier des charges